

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3^e civ., 16 nov. 2022, n° 21-20.016, F-D, *bjda.fr* 2022, n° 84, note S. Brena

Responsabilité et assurance du fabricant de stores sur mesure

Cass. 3^e civ., 16 nov. 2022, n° 21-20.016

Fabricant d'EPERS – Élément d'équipement – Prototype – Notices d'utilisation – Visites du chantier – Assurance responsabilité civile décennale – Assurance responsabilité civile professionnelle – Clause d'exclusion de la responsabilité spéciale des constructeurs

Dans cet arrêt d'espèce, la Cour de cassation éclaire les conditions objective d'application de l'extension de responsabilité des fabricants d'EPERS et autorise la souscription d'un contrat d'assurance facultative responsabilité civile excluant la couverture des responsabilités spéciales des constructeurs.

L'article 1792-4 du Code civil étend à certains fabricants d'éléments de construction le régime spécial de responsabilité des constructeurs, porté par les articles 1792 – responsabilité décennale au titre des désordres compromettant la solidité ou la destination de l'ouvrage – 1792-2 – responsabilité décennale au titre des désordres affectant la solidité des éléments d'équipement indissociables de l'ouvrage – et 1792-3 – responsabilité biennale au titre du bon fonctionnement des éléments d'équipement dynamiques dissociables – du Code civil.

Ainsi, les fabricants « d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1292-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré. ».

Conséquemment, les fabricants « d'EPERS », exposés à la mise en jeu de la responsabilité décennale, sont tenus, en application de l'article L. 241-1 du Code des assurance¹, de souscrire une assurance obligatoire couvrant ce risque. La responsabilité spéciale et l'assurance obligatoire étaient précisément en jeu dans la présente espèce.

Une société civile, maître d'ouvrage, assurée en dommages-ouvrage auprès de la SMABTP, avait fait construire une résidence composée de huit bâtiments, opération dont la maîtrise d'œuvre était confiée à un architecte et le lot « stores et pose des stores » à la société Pessac stores. Cette dernière s'est fournie auprès de la société Dynastore, fabricant de stores et assurée en responsabilité civile par Allianz au titre d'un contrat excluant expressément la couverture du risque responsabilité civile spéciale des constructeurs dont celle encourue sur le fondement de

¹ « Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil, doit être couverte par une assurance. »

l'article 1792-4 du Code civil. Postérieurement à la réception – à l'occasion de laquelle des réserves avaient été émises au sujet des stores –, le syndicat des copropriétaires, se plaignant de désordres affectant de nouveau les stores, assigne la SMABTP, assureur dommages-ouvrage en vue d'obtenir le préfinancement des travaux de correction.

Condamné, l'assureur agit en garantie à l'encontre du fabricant des stores sur le fondement de l'article 1792-4 du Code civil et obtient, devant la Cour d'appel de Bordeaux², gain de cause à l'encontre du fabricant et de son assureur Allianz. Ce dernier formait un pourvoi principal en cassation et le fabricant un pourvoi incident.

Le fabricant reprochait, d'une part, aux juges du fond d'avoir fait application de l'article 1792-4 du Code civil aux motifs qu'il a élaboré un produit spécifique à partir du cahier des clauses techniques particulières, qu'il s'est rendu sur le chantier et n'a pas fourni de notice technique pour les modèles installés, confirmant leur spécificité. Or, le fabricant avançait s'être contenté d'avoir fabriqué des stores à la dimension voulue et selon les commandes de son client, sans s'être déplacé pour prendre des mesures, niant ainsi avoir été chargé seul d'une mission spécifique de conception et de fabrication.

D'autre part, le fabricant soulevait le caractère apparent des désordres au moment de la réception – un expert ayant estimé que « *l'inadaptation et la fragilité des stores était apparent à la réception pour un profane, d'autant qu'un certain nombre d'entre eux étaient déjà détériorés et cassés* » – alors que les juges du fond ont considéré que les désordres sont apparus dans toute leur ampleur postérieurement à la réception. Il s'agissait par conséquent de savoir, d'abord, si les stores sur-mesure constituaient des EPERS et, ensuite, si les désordres dont ils étaient l'objet étaient cachés lors de la réception.

Rejetant le pourvoi incident, c'est positivement que la Cour de cassation répond à ces questions. Sur la qualification d'EPERS, elle estime que « *la conception technique des stores extérieurs s'était avérée élaborée et approfondie dans la mesure où le fabricant avaient construit deux prototypes à partir d'un modèle de série afin de s'adapter à la demande spécifique* » de son client, spécificité que corroborent l'incapacité du fabricant à fournir une notice technique correspondante aux modèles posés et les déplacements ponctuels du fabricant sur le chantier ; elle ajoute que les stores avaient été posés sans y apporter de modifications.

Sur le caractère caché des désordres, la Haute juridiction constate que les désordres touchant la quasi-totalité des stores étaient « *de nature sensiblement différente à ceux initialement mentionnés dans les procès-verbaux* » de réception et « *étaient apparus dans toute leur ampleur après les opérations de réception* ».

Quant à l'assureur responsabilité civile professionnelle du fabricant, il reprochait à la Cour d'appel d'avoir retenu sa garantie en neutralisant la clause d'exclusion du risque responsabilité spéciale des constructeurs au motif que cette clause vidait de son objet un contrat d'assurance nécessairement souscrit en application de l'article L. 241-1 du Code des assurances. La question se posait ainsi de la possibilité d'exclure la couverture du risque de responsabilité civile spéciale des constructeurs et d'ainsi limiter la couverture assurantielle à la responsabilité professionnelle du fabricant.

Cassant l'arrêt d'appel, la Cour de cassation y répond de nouveau positivement : le contrat d'assurance en cause était « *une assurance facultative responsabilité professionnelle après*

² CA Bordeaux, 29 avril 2021.

livraison et non une assurance responsabilité civile obligatoire souscrite en application de l'article L. 241-1 du code des assurances ».

Par cette décision d'espèce, la Haute juridiction conclut à l'applicabilité de l'article 1792-4 du Code civil (I) et à la possible exclusion de la couverture du risque de responsabilité civile fondée sur cette disposition (II).

I) L'applicabilité de l'article 1792-4 du Code civil

Régulièrement critiqué, l'article 1792-4 du Code civil soulève des difficultés de délimitation de son champ d'application, tout spécialement eu égard à la notion, condition objective d'application du texte, d' « *élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées [...] mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant* ».

Retenant le critère de la spécificité de l'élément d'équipement (B) la Cour de cassation retient l'application de ce texte, mais conditionnée au caractère caché des désordres affectant l'élément produit (A).

A) L'applicabilité de l'article 1792-4 tenant au caractère caché du désordre

Le fabricant arguait du caractère apparent, lors de la réception, du désordre affectant les stores, afin de contester l'application de l'article 1792-4 du Code civil.

Suivant les juges du fond et appliquant une solution désormais classique, la Cour de cassation retient le caractère caché en raison de désordres dont l'ampleur, sinon la cause, s'était révélée postérieurement à la réception³. Il semblerait, en l'espèce, que si l'inadaptation et la fragilité des stores étaient décelables lors de la réception, les conséquences de cette situation ne l'étaient pas. En outre, certains désordres réservés relativement aux stores – qui ne peuvent relever des garanties bienno-décennales et dont l'arrêt ne livre pas la nature – n'étaient manifestement pas de la même nature que ceux dont le propriétaire de l'ouvrage se plaignait.

Ceci dit, le principal intérêt de la décision à cet égard ne nous semble pas porter sur la qualification, casuistique, de désordre caché, mais plutôt sur le rappel, implicite, du caractère accessoire de la responsabilité des fabricants d'EPERS⁴. Il ne faut, en effet, pas oublier que l'article 1792-4 du Code civil met en place un régime de responsabilité solidaire, le fabricant d'EPERS étant responsable avec un locateur d'ouvrage lui-même tenu au titre de la responsabilité spéciale des constructeurs. En l'espèce, il s'agissait manifestement d'un désordre qualifié de décennal ayant donné lieu à l'intervention de l'assureur dommages-ouvrage du maître de l'ouvrage ; c'est par conséquent la responsabilité décennale du locateur d'ouvrage (la société Pessac stores, titulaire du lot « stores et pose des stores), qui avait vocation à être recherchée, supposant le caractère caché du désordre lors de la réception.

Ceci appelle deux observations : d'une part, il eût pu s'agir de garantie biennale puisque la responsabilité du locateur d'ouvrage peut, selon l'article 1792-4, être également encourue au titre de l'article 1792-3 du Code civil qui suppose, également, que le désordre soit caché au

³ Par ex. Cass. civ. 3^e, 19 janv. 2017, n° 14-27.957.

⁴ J. Roussel et S. Becqué-Ickowicz, *Risques et assurances construction*, Ed. L'Argus de l'assurance, 3^e éd. 2016, p. 93.

moment de la réception ; d'autre part, il est dommage que l'arrêt ne permette pas de déterminer précisément les raisons de la qualification de désordre décennal affectant un élément d'équipement ; sans doute la fonction de « clos » attachée aux stores a-t-elle joué à cet égard.

B) L'applicabilité de l'article 1792-4 tenant à la spécificité de l'élément d'équipement

L'identification des éléments d'équipement concernés par les dispositions de l'article 1792-4 du Code civil constitue l'aspect le plus délicat de la mise en œuvre de ce dispositif⁵. L'arrêt sous étude vient illustrer la notion, sans pour autant participer activement à son identification.

En effet, les stores concernés semblaient bel et bien constituer une commande spécifique à la construction entreprise. À cet égard, le fait que le fabricant ait réalisé des prototypes semble déterminant de cette spécificité, là où l'absence de production de notice technique ou les déplacements du fabricant sur le chantier n'en sont, selon toute vraisemblance, que des indices. La Cour de cassation retient donc la qualification d'EPERS pour des éléments d'équipement « sur mesure », ce qui est parfaitement justifié⁶ et conforme à sa jurisprudence désormais traditionnelle sur cette question.

Mais la véritable difficulté soulevée par la notion porte en réalité sur les éléments d'équipement fabriqués en série mais qui ont, dès l'origine, une fonction précise, à la différence des matériaux élémentaires ; difficulté à laquelle le présent arrêt n'a pas eu à se confronter.

La responsabilité du fabricant relevait ainsi du dispositif spécial applicable aux constructeurs et assimilés ; responsabilité spéciale pour laquelle le fabricant n'était malheureusement pas assuré.

II) L'exclusion possible de la couverture du risque de responsabilité civile fondée sur l'article 1792-4 du Code civil

Condamné à garantir le fabricant d'EPERS, l'assureur responsabilité civile professionnelle de ce dernier plaidait la validité de la clause d'exclusion « *des dommages de la nature de ceux qui, en droit français, engagent la responsabilité des constructeurs en vertu des articles 1792, 1792-2, 1792-3 du code civil ou la responsabilité des fabricants ou assimilés en vertu de l'article 1792-4 du code civil* ».

Les juges du fond avaient en effet considéré que cette clause vidait le contrat d'assurance de son objet comme souscrit en application de l'article L. 241-1 du Code des assurances, donc supposé couvrir la responsabilité décennale – fut-elle solidaire au titre de l'article 1792-4 du Code civil – de l'assuré. En d'autres termes, la Cour d'appel avait estimé que l'assureur s'était engagé à couvrir le risque de responsabilité spéciale des constructeurs... tout en l'excluant !

⁵ Pour une présentation critique de cette question, v. A. Caston, F.-X. Ajaccio, R. Porte, M. Tendeiro, *Traité de responsabilité des constructeurs*, Ed. Le Moniteur, 8^e éd. 2018, n° 649 et suiv., pp. 379 et suiv.

⁶ Ce qui n'exclut pas l'existence de difficultés tenant à l'éventuelle qualification de sous-traitant du fabricant – au titre du critère de la spécificité du travail généralement retenu pour distinguer le contrat de vente du contrat d'entreprise –, qualification qui aurait pour effet de l'exclure du champ de la responsabilité spéciale des constructeurs le fabricant en application de l'article 1792-1 du Code civil. V. Cass. civ. 3^e, 20 juin 1989, n° 88-10.939.

Censurant les juges du fond, la Cour de cassation autorise une telle exclusion de risque (A.), autorisation dont il s'agit cependant de mesurer la portée (B.).

A) L'autorisation de l'exclusion

C'est sans ambiguïté que la Cour de cassation valide la clause d'exclusion, retenant que le contrat d'assurance querellé constituait un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle post-réception, couvrant par conséquent la responsabilité civile (contractuelle ?) de droit commun du fabricant ; à l'exclusion de la responsabilité contractuelle de droit spécial pesant sur les constructeurs et fabricants.

La solution ne paraît guère contestable. Les redevables potentiels de la responsabilité spéciale des constructeurs sont également susceptibles d'engager leur responsabilité sur le fondement du droit commun. Tel est bien évidemment le cas de leur responsabilité civile extra-contractuelle. Mais tel est également le cas de leur responsabilité civile contractuelle, y compris post-réception, au titre de désordres cachés à la réception, ne présentant pas le degré de gravité décennale et n'affectant pas un élément d'équipement dissociable dynamique. Par conséquent, les clauses d'exclusion de garantie, à condition de respecter l'exigence de stipulation en caractères très apparents⁷ et d'être formulées de manière formelle et limitée⁸, sont par principe valables. Et il résulte de la décision sous commentaire que l'exclusion de garantie en cas de responsabilité engagée sur le fondement de la responsabilité spéciale des constructeurs et fabricants est tout à la fois suffisamment claire – donc compréhensible pour l'assuré – et limitée – en ce que son contenu est bien circonscrit et qu'elle ne prive pas de tout objet le contrat d'assurance concerné. Toute décision contraire eût rendu impossible la couverture du risque de responsabilité civile de droit commun.

Mais cette solution est-elle absolue ?

B) La portée de l'autorisation

Il semble acquis que l'exclusion exprimée par référence à la responsabilité encourue sur le fondement des articles 1792 et suivants du Code civil permet de satisfaire aux exigences de l'article L. 113-1 du Code des assurances.

Mais cette satisfaction ne saurait être absolue.

S'il s'avère que les parties avaient véritablement l'intention de couvrir le risque de responsabilité spéciale – soit directement, ce qui est peu probable tant la contradiction serait évidente ; soit, plus vraisemblablement, compte tenu des conditions contractuelles mises à la couverture assurantielle – une telle clause priverait effectivement l'engagement de l'assureur de toute portée et serait tout à la fois contraire aux dispositions de l'article L. 113-1 du Code des assurances⁹ et à celles de l'article 1170 du Code civil¹⁰. L'assureur veillera ainsi, dès le choix du titre du contrat, à exprimer clairement l'aire contractuelle – « assurance facultative de

⁷ Art. L. 112-4 C. ass.

⁸ Art. L. 113-1 C. ass.

⁹ Cass. civ. 1^{re}, 23 juin 1987, Bull. civ. I, n° 202.

¹⁰ « Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite. »

responsabilité civile professionnelle » par exemple – que la clause d'exclusion de la responsabilité spéciale ne fera que conforter.

La clause elle-même pourrait être empreinte d'une certaine ambiguïté, s'il n'en résulte pas clairement la volonté des parties d'exclure la couverture de la responsabilité spéciale des constructeurs. Nous observerons d'ailleurs qu'en l'espèce, la garantie de parfait achèvement de l'article 1792-6 du Code civil n'était pas visée. Sans doute était-ce insuffisant pour rendre la clause ambiguë mais une formule plus directe, au-delà du visa des articles relatifs à cette responsabilité spéciale, prêterait moins le flanc au grief d'imprécision généralement fatal à ces clauses d'une importance capitale dans l'économie de l'opération.

S. Brena,

Maître de conférences HDR, directeur de l'Institut de droit des affaires internationales (IDAI) de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne au Caire, co-directeur du master droit des assurances de l'Université de Montpellier

L'arrêt :

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 29 avril 2021), la société civile immobilière Aymeric du Médoc, assurée en police dommages-ouvrage et constructeur non-réalisateur par la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (la SMABTP), a fait construire une résidence composée de huit bâtiments, dénommée le « Jardin des Chartrons ».

3. Elle a chargé d'une mission de maîtrise d'oeuvre la société Advento, assurée par la Mutuelle des architectes français, et a confié le lot stores et pose des stores à la société Pessac stores, qui s'est fournie auprès de la société Dynastore, assurée auprès de la société AGF, aux droits de laquelle vient la société Allianz.

4. Se plaignant, après réception, de désordres affectant les stores occultants, le syndicat des copropriétaires de la résidence Les Jardins des Chartrons (le syndicat des copropriétaires) a assigné la SMABTP en indemnisation.

5. Après avoir été condamnée, par un arrêt du 23 mars 2017, à réparer le préjudice subi par le syndicat des copropriétaires, la SMABTP a recherché la responsabilité de la société Dynastore sur le fondement de l'article 1792-4 du code civil.

Examen des moyens

Sur le moyen du pourvoi incident

Énoncé du moyen

6. La société Dynastore fait grief à l'arrêt de la condamner, in solidum avec la société Advento, la MAF et la société Allianz, à garantir la SMABTP des condamnations prononcées en faveur du syndicat des copropriétaires, de dire qu'elle supportera 50 % de cette condamnation avec la société Allianz et d'autoriser cette société à lui opposer la franchise contractuelle, alors :

« 1°/ que le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en oeuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré ; que la société Dynastore faisait valoir qu'elle n'était intervenue que dans la fabrication de stores commandés par la société Pessac Stores, d'après les préconisations du CCTP, que c'était le maître d'oeuvre qui avait fait le choix d'opter pour un

store occultant et non un volet roulant, malgré l'opposition de la société Pessac stores sur ce point, ce que le maître d'oeuvre lui-même reconnaissait et qu'elle avait donc livré, conformément à la commande « des stores de modèle Baby Screen et des toiles de modèle night » ; qu'elle n'ait avoir procédé à des prises de mesures sur place et indiquait avoir fabriqué les stores « à la dimension voulue et selon les commandes de son client » ; que pour retenir la responsabilité solidaire de la société Dynastore, la cour d'appel retient que celle-ci a élaboré un produit spécifique à partir du CCTP, qu'elle s'est rendue sur place et n'a pas fourni des notices techniques pour les modèles installés, ce qui confirmerait leur spécificité ; qu'en statuant par de tels motifs, d'où il ne résulte pas que la société Dynastore ait été seule investie d'une mission spécifique de conception et fabrication de stores destinés à un usage extérieur pour la résidence « Les Jardins des Chartrons », la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard de l'article 1792-4 du code civil ;

2°/ que la société Dynastore faisait valoir que sa responsabilité ne pouvait être recherchée sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil dès lors que les désordres dénoncés étaient apparents au moment de la réception, l'expert ayant notamment expressément relevé que « l'inadaptation et la fragilité des stores était apparentes à la réception pour un profane, d'autant qu'un certain nombre d'entre eux étaient déjà détériorés et cassés », et que c'est par voie de simple affirmation que le tribunal avait retenu que le désordre n'était apparu dans toute son ampleur qu'après la réception ; qu'en s'abstenant de répondre à ces conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

7. D'une part, ayant relevé que, si quelques réserves avaient été émises lors des opérations de réception des bâtiments B et F, les désordres affectant la quasi-intégralité des stores posés à l'extérieur de l'ensemble des bâtiments étaient de nature sensiblement différente à ceux initialement mentionnés dans les procès-verbaux et étaient apparus dans toute leur ampleur après les opérations de réception, la cour d'appel a répondu aux conclusions prétendument délaissées.

8. D'autre part, la cour d'appel a relevé que la conception technique des stores extérieurs s'était avérée élaborée et approfondie dans la mesure où le fabricant avait construit deux prototypes à partir d'un matériel de série afin de s'adapter à la demande spécifique de la société Pessac stores.

9. Elle a ajouté que la société Dynastore n'avait pu fournir à l'expert judiciaire les notices techniques des stores correspondant aux modèles réellement installés, ce qui corroborait leur spécificité.

10. Elle a relevé que la démarche de la société Dynastore, qui s'était ponctuellement rendue sur le chantier, démontrait la spécificité de la demande du client.

11. Elle a, enfin, constaté que la société Pessac stores avait entrepris la pose des stores, qui ne pouvaient être qualifiés de standardisés, sans y apporter de modifications.

12. Ayant pu déduire, de ces constatations et énonciations, la responsabilité solidaire de la société Dynastore, elle a légalement justifié sa décision.

Mais sur le moyen, pris en sa première branche, du pourvoi principal

Énoncé du moyen

13. La société Allianz fait grief à l'arrêt de la condamner, in solidum avec la société Advento, la MAF et la société Dynastore à garantir la SMABTP, en sa qualité d'assureur dommages-ouvrage, des condamnations prononcées par l'arrêt du 23 mars 2017 en faveur du syndicat des copropriétaires au titre des désordres affectant les stores, alors « que le juge a l'obligation de ne pas dénaturer les documents de la cause ; que pour juger que la clause d'exclusion selon laquelle « les dommages de la nature de ceux qui, en droit français, engagent la responsabilité des constructeurs en vertu des articles 1792, 1792-2, 1792-3 du code civil ou la responsabilité des fabricants ou assimilés en vertu de l'article 1792-4 du code civil », vidait le contrat d'assurance de son objet, et que ce contrat devait garantir, nonobstant toute clause contraire, la responsabilité décennale de la société Dynastore, la cour d'appel a estimé que

l'assurance souscrite par cette dernière, auprès de la société Allianz Iard, avait été souscrite en vertu de l'article L. 241-1 du code des assurances, et qu'il s'agissait donc d'une assurance de responsabilité décennale ; qu'en statuant de la sorte, tandis que la police d'assurance souscrite par la société Dynastore était une assurance facultative de responsabilité civile professionnelle après livraison, et non pas une assurance obligatoire de responsabilité décennale, ce dont il résultait que la clause d'exclusion évoquée ne vidait pas le contrat d'assurance de son objet, et que cette assurance ne garantissait pas la responsabilité de décennale de la société Dynastore, la cour d'appel a violé le principe susvisé. »

Réponse de la Cour

Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis :

14. Pour condamner la société Allianz, l'arrêt retient que, si l'assureur conteste devoir sa garantie en considérant que la police d'assurance exclut les dommages survenus après la livraison du produit ou la réception des travaux qui engagent la responsabilité des constructeurs en vertu des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du code civil ou celle des fabricants ou assimilés en vertu de l'article 1792-4 du même code, à partir du moment où il est établi que la responsabilité de la société Dynastore est avérée, sur le fondement des dispositions de l'article 1792-4 du code civil, tout contrat d'assurance souscrit en vertu de l'article L. 241-1 du code des assurances est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré.

15. L'arrêt ajoute qu'il résulte des dispositions de l'article 1792-5 du code civil que la clause litigieuse écartant le jeu de la responsabilité légale doit être réputée non écrite.

16. En statuant ainsi, alors que la police d'assurance souscrite par la société Dynastore auprès de la société Allianz était une assurance facultative de responsabilité professionnelle après livraison et non pas une assurance de responsabilité obligatoire souscrite en application de l'article L. 241-1 du code des assurances, la cour d'appel a violé le principe susvisé.

Portée et conséquences de la cassation

17. La cassation prononcée ne s'étend pas au chef de dispositif qui condamne la société Pessac, in solidum avec la SMABTP, sous réserve de sa franchise contractuelle de 10 % du montant des dommages avec un minimum de 695 euros et un maximum de 6 950 euros, à relever et garantir la société Advento et la MAF d'une part, la société Dynastore et la société Allianz d'autre part à concurrence de 30 % chacune de ces condamnations.

18. En effet, la société Allianz n'est pas recevable à contester ce chef de dispositif qui ne lui fait pas grief.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du pourvoi principal, la Cour :

REJETTE le pourvoi incident ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Allianz Iard, in solidum avec la société Advento, la MAF et la société Dynastore à garantir la SMABTP, assureur dommages-ouvrage, des condamnations prononcées par l'arrêt du 23 mars 2017 en faveur du syndicat des copropriétaires de la résidence Les Jardins des Chartrons, dit que, dans les rapports entre ces sociétés, la société Allianz Iard supporterait, in solidum avec la société Dynastore, 50 % de cette condamnation, condamne la société Allianz Iard au titre de l'article 700 du code de procédure civile et rejette ses demandes à ce titre, l'arrêt rendu le 29 avril 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ;